

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 80

1^{er} avril 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 678/72 de la Commission, du 29 mars 1972, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies des États membres 1

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 678/72 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1972

modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies des États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 17/72 de la Commission, du 31 décembre 1971 ⁽²⁾, et en ce qui concerne les produits transformés à base de produits agricoles par le règlement (CEE) n° 47/72 de la Commission, du 7 janvier 1972 ⁽³⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 548/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la fixation des prix valables dans la Communauté pour la campagne 1972/1973 dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que dans le secteur de la viande bovine donne lieu, pour les produits concernés, à une actualisation des prix retenus jusqu'à présent pour le calcul des montants compensatoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 319/72 ⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ; que la prise en considération de ces prix ainsi que des prix actualisés conduit à fixer les montants compensatoires pour les produits concernés au niveau indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales, du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I C, III et V du règlement (CEE) n° 17/72 et l'annexe du règlement (CEE) n° 47/72, sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

L'annexe III est applicable à partir du 3 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12.5.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 5 du 6.1.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 7 du 8.1.1972, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 18.3.1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 110 du 18.5.1971, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 38 du 12.2.1972, p. 90.

ANNEXE I

C. Aliments composés pour animaux

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :				
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :				
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,09	0,21	0,30	0,42
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,73	1,71	2,48	6,99
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :				
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,28	0,66	0,95	1,31
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,92	2,15	3,12	7,89
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :				
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,56	1,31	1,90	2,63
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,20	2,80	4,07	9,21

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
1,65	2,90	4,97	0,12	0,21	0,36	0,15	0,44	39,00
13,53	24,17	82,59	0,98	1,75	5,98	1,24	7,34	646,50
5,24	9,25	15,46	0,38	0,67	1,12	0,47	1,38	121,88
16,98	30,38	93,09	1,23	2,20	6,74	1,56	8,28	729,38
10,35	18,50	31,07	0,75	1,34	2,25	0,95	2,76	243,76
22,09	39,64	108,70	1,60	2,87	7,87	2,04	9,66	851,26

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
		Poids vif			
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés	6,18 4,91	14,45 11,50	20,98 16,69	41,35 30,22
		Poids net			
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	9,64 7,42 11,87 9,33 7,46 11,19 13,99 16,01 7,55 5,66 9,44 11,33 9,44	22,54 17,34 27,74 21,85 17,48 26,22 32,78 37,49 17,67 13,25 22,09 26,51 22,09	32,73 25,18 40,28 31,71 25,37 38,05 47,57 54,41 25,65 19,24 32,06 38,48 32,06	64,51 49,62 79,39 57,42 45,93 68,90 86,13 98,52 46,24 34,68 57,80 69,36 57,80

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas			France		Italie
France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	Italie	Pays tiers	Pays tiers
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)			(FF/100 kg)		(Lit./100 kg)
Poids vif								
114,23	204,42	488,40	8,27	14,80	35,36	10,48	43,41	3 823
91,02	162,71	356,91	6,59	11,78	25,84	8,33	31,72	2 794
Poids net								
178,20	318,90	761,90	12,90	23,09	55,16	16,35	67,72	5 964
137,08	245,30	586,08	9,92	17,76	42,43	12,58	52,09	4 588
219,32	392,49	937,73	15,88	28,42	67,89	20,12	83,35	7 340
172,94	309,15	678,13	12,52	22,38	49,10	15,83	60,27	5 309
138,35	247,32	542,50	10,02	17,91	39,28	12,66	48,21	4 247
207,53	370,98	813,75	15,03	26,86	58,92	18,99	72,32	6 370
259,41	463,72	1 017,19	18,78	33,57	73,64	23,74	90,40	7 963
296,73	530,43	1 163,53	21,48	38,40	84,24	27,16	103,41	9 108
139,88	250,05	546,27	10,13	18,10	39,55	12,80	48,54	4 275
104,91	187,54	409,70	7,60	13,58	29,66	9,60	36,41	3 206
174,85	312,56	682,84	12,66	22,63	49,44	16,00	60,68	5 344
209,82	375,08	819,41	15,20	27,15	59,33	19,20	72,81	6 413
174,85	312,56	682,84	12,66	22,63	49,44	16,00	60,68	5 344

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

PARTIE A

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays tiers			
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,34	0,15	0,78	0,35	1,13	0,51	2,30	0,70
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,31	0,15	0,70	0,35	1,01	0,51	2,06	0,70
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,23	0,15	0,54	0,35	0,79	0,51	1,60	0,70
	III. supérieure à 45 %	0,19	0,15	0,43	0,35	0,64	0,51	1,29	0,70
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :								
	I. Lactosérum	1,37	—	3,22	—	4,66	—	9,13	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,81	—	8,91	—	12,92	—	26,29	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,81	0,15	6,59	0,35	9,56	0,51	19,45	0,70

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires									
		Allemagne (en DM)									
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,81	0,15	6,59	0,35	9,56	0,51	19,45	0,70		
	4. supérieure à 29 %	2,28	0,15	5,34	0,35	7,75	0,51	15,77	0,70		
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :										
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,81 ⁽¹⁾	—	8,91 ⁽¹⁾	—	12,92 ⁽¹⁾	—	26,29	—		
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,81	0,15	6,59	0,35	9,56	0,51	19,45	0,70		
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,81	0,15	6,59	0,35	9,56	0,51	19,45	0,70		
	4. supérieure à 29 %	2,28	0,15	5,34	0,35	7,75	0,51	15,77	0,70		
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :										
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1,96	—	4,55	—	6,61	—	10,80	—		
	b) autres	0,77	0,15	1,78	0,35	2,59	0,51	5,26	0,70		
	B. avec addition de sucre :										
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :										
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :										
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0499 ⁽²⁾ par kg	—	0,1165 ⁽²⁾ par kg	—	0,1690 ⁽²⁾ par kg	—	0,3088 ⁽²⁾ par kg	—		
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0549 ⁽²⁾ par kg	—	0,1282 ⁽²⁾ par kg	—	0,1860 ⁽²⁾ par kg	—	0,3285 ⁽²⁾ par kg	—		

NB. Pour les notes : voir page 11.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires									
		Allemagne (en DM)									
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0577 ⁽²⁾ par kg	—	0,1347 ⁽²⁾ par kg	—	0,1955 ⁽²⁾ par kg	—	0,3394 ⁽²⁾ par kg	—		
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0644 ⁽²⁾ par kg	—	0,1503 ⁽²⁾ par kg	—	0,2181 ⁽²⁾ par kg	—	0,3656 ⁽²⁾ par kg	—		
	b) autres :										
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :										
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0381 ⁽²⁾ par kg	—	0,0891 ⁽²⁾ par kg	—	0,1292 ⁽²⁾ par kg	—	0,2629 ⁽²⁾ par kg	—		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0281 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0659 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0956 ⁽²⁾ par kg	0,51	0,1945 ⁽²⁾ par kg	0,70		
	cc) supérieure à 27 %	0,0228 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0534 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0775 ⁽²⁾ par kg	0,51	0,1577 ⁽²⁾ par kg	0,70		
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :										
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0381 ⁽²⁾ par kg	—	0,0891 ⁽²⁾ par kg	—	0,1292 ⁽²⁾ par kg	—	0,2629 ⁽²⁾ par kg	—		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0281 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0659 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0956 ⁽²⁾ par kg	0,51	0,1945 ⁽²⁾ par kg	0,70		
	cc) supérieure à 27 %	0,0228 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0534 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0775 ⁽²⁾ par kg	0,51	0,1577 ⁽²⁾ par kg	0,70		
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :										
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,38 ⁽³⁾	—	5,54 ⁽³⁾	—	8,05 ⁽³⁾	—	13,27 ⁽³⁾	—		
	b) autres	0,0098 ⁽²⁾ par kg	0,15	0,0226 ⁽²⁾ par kg	0,35	0,0329 ⁽²⁾ par kg	0,51	0,0669 ⁽²⁾ par kg	0,70		

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays tiers			
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	12,69	—	29,67	—	43,07	—	59,92	—
	B. autre	—	0,15	—	0,35	—	0,51	—	0,70
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	8,50	—	19,94	—	29,02	—	48,50	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :								
	A. Lactose et sirop de lactose	2,74	—	6,43	—	9,32	—	18,26	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :								
	A. Lactose et sirop de lactose	2,74	—	6,43	—	9,32	—	18,26	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :								
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :								
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :								

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires									
		Allemagne (en DM)									
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :										
	1.										
	2.										
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,54	—	3,61	—	5,23	—	15,77	—		
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	2,05	—	4,80	—	6,96	—	21,03	—		
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :										
	1.										
	2.										
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,14	—	5,01	—	7,27	—	21,45	—		
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :										
	1.										
	2.										
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,82	—	4,26	—	6,17	—	17,09	—		
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,17	—	5,10	—	7,40	—	22,35	—		

A

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à
- 2,56 DM per 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 6,00 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 8,71 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0160 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0373 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0542 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0901 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - 0,0160 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0373 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0542 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0901 DM pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)		Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	6,07	2,76	10,91	4,97	27,07	8,29
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	5,39	2,76	9,67	4,97	24,17	8,29
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	4,28	2,76	7,73	4,97	18,92	8,29
04.02	III. supérieure à 45 %	3,31	2,76	6,22	4,97	15,19	8,29
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	25,55	—	45,44	—	107,87	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	70,44	—	125,83	—	310,50	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	52,21	2,76	93,23	4,97	229,83	8,29

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	52,21	2,76	93,23	4,97	229,83	8,29
	4. supérieure à 29 %	42,27	2,76	75,55	4,97	186,33	8,29
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	70,44 ⁽¹⁾	—	125,83 ⁽¹⁾	—	310,50	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	52,21	2,76	93,23	4,97	229,83	8,29
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	58,21	2,76	93,23	4,97	229,83	8,29
	4. supérieure à 29 %	42,27	2,76	75,55	4,97	186,33	8,29
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	35,77	—	64,23	—	127,62	—
	b) autres	13,95	2,76	25,14	4,97	62,02	8,29
	B. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,9199 ⁽²⁾ par kg	—	1,6450 ⁽²⁾ par kg	—	3,6492 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1,0124 ⁽²⁾ par kg	—	1,8108 ⁽²⁾ par kg	—	3,8826 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes voir p. 17.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)							
		France		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	1,0635 ⁽²⁾ par kg	—	1,9033 ⁽²⁾ par kg	—	4,0124 ⁽²⁾ par kg	—		
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	1,1865 ⁽²⁾ par kg	—	2,1229 ⁽²⁾ par kg	—	4,3232 ⁽²⁾ par kg	—		
	b) autres :								
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,7044 ⁽²⁾ par kg	—	1,2583 ⁽²⁾ par kg	—	3,1050 ⁽²⁾ par kg	—		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5221 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,9323 ⁽²⁾ par kg	4,97	2,2983 ⁽²⁾ par kg	8,29		
	cc) supérieure à 27 %	0,4227 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,7555 ⁽²⁾ par kg	4,97	1,8633 ⁽²⁾ par kg	8,29		
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,7044 ⁽²⁾ par kg	—	1,2583 ⁽²⁾ par kg	—	3,1050 ⁽²⁾ par kg	—		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,5221 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,9323 ⁽²⁾ par kg	4,97	2,2983 ⁽²⁾ par kg	8,29		
	cc) supérieure à 27 %	0,4227 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,7555 ⁽²⁾ par kg	4,97	1,8633 ⁽²⁾ par kg	8,29		
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	43,65 ⁽³⁾	—	78,31 ⁽³⁾	—	156,63 ⁽³⁾	—		
	b) autres	0,1768 ⁽²⁾ par kg	2,76	0,3191 ⁽²⁾ par kg	4,97	0,7887 ⁽²⁾ par kg	8,29		

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. autre	234,53 —	— 2,76	419,61 —	— 4,97	707,73 —	— 8,29
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	158,01	—	283,43	—	573,20	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
17.05	A. Lactose et sirop de lactose Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	50,97	—	90,88	—	215,75	—
23.07	A. Lactose et sirop de lactose Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :	50,97	—	90,88	—	215,75	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou féculé, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	28,59	—	50,97	—	186,33	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	37,98	—	67,82	—	248,34	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	39,64	—	70,86	—	253,31	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	33,70	—	60,08	—	201,93	—
	II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	40,47	—	72,24	—	263,95	—

B**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à
- 47,51 FB/Flux par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 84,94 FB/Flux par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2942 FB/Flux pour les échanges avec la France,
 - 0,5276 FB/Flux pour les échanges avec l'Italie,
 - 1,0649 FB/Flux pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2942 FB/Flux pour les échanges avec la France,
 - 0,5276 FB/Flux pour les échanges avec l'Italie,
 - 1,0649 FB/Flux pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE C

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,44	0,20	0,79	0,36	1,96	0,60
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,39	0,20	0,70	0,36	1,75	0,60
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,31	0,20	0,56	0,36	1,37	0,60
04.02	III. supérieure à 45 %	0,24	0,20	0,45	0,36	1,10	0,60
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	1,85	—	3,29	—	7,81	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,10	—	9,11	—	22,48	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,78	0,20	6,75	0,36	16,64	0,60

Produits	Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montants compensatoires					
			France		Pays-Bas (Fl.)		Pays tiers	
			montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)		3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,78	0,20	6,75	0,36	16,64	0,60
		4. supérieure à 29 %	3,06	0,20	5,47	0,36	13,49	0,60
		b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
		1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,10 ⁽¹⁾	—	9,11 ⁽¹⁾	—	22,48	—
		2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,78	0,20	6,75	0,36	16,64	0,60
		3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,78	0,20	6,75	0,36	16,64	0,60
		4. supérieure à 29 %	3,06	0,20	5,47	0,36	13,49	0,60
		III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
		a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,59	—	4,65	—	9,24	—
		b) autres	1,01	0,20	1,82	0,36	4,49	0,60
		B. avec addition de sucre :						
		I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
		a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
		1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0666 ⁽²⁾ par kg	—	0,1191 ⁽²⁾ par kg	—	0,2642 ⁽²⁾ par kg	—
		2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0733 ⁽²⁾ par kg	—	0,1311 ⁽²⁾ par kg	—	0,2811 ⁽²⁾ par kg	—

NB. Pour les notes : voir page 23.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0770 ⁽²⁾ par kg	—	0,1378 ⁽²⁾ par kg	—	0,2905 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0859 ⁽²⁾ par kg	—	0,1537 ⁽²⁾ par kg	—	0,3130 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0510 ⁽²⁾ par kg	—	0,0911 ⁽²⁾ par kg	—	0,2248 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0378 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0675 ⁽²⁾ par kg	0,36	0,1664 ⁽²⁾ par kg	0,60
	cc) supérieure à 27 %	0,0306 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0547 ⁽²⁾ par kg	0,36	0,1349 ⁽²⁾ par kg	0,60
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0510 ⁽²⁾ par kg	—	0,0911 ⁽²⁾ par kg	—	0,2248 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0378 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0675 ⁽²⁾ par kg	0,36	0,1664 ⁽²⁾ par kg	0,60
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :	cc) supérieure à 27 %	0,0306 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0547 ⁽²⁾ par kg	0,36	0,1349 ⁽²⁾ par kg	0,60
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	3,16 ⁽³⁾	—	5,67 ⁽³⁾	—	11,34 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0128 ⁽²⁾ par kg	0,20	0,0231 ⁽²⁾ par kg	0,36	0,0571 ⁽²⁾ par kg	0,60

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France		Pays-Bas (Fl.)		Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	16,98	—	30,38	—	51,24	—
	B. autre	—	0,20	—	0,36	—	0,60
ex 04.04	Fromages et caillébotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	11,44	—	20,52	—	41,50	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
17.05	A. Lactose et sirop de lactose	3,69	—	6,58	—	15,62	—
	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :						
23.07	A. Lactose et sirop de lactose	3,69	—	6,58	—	15,62	—
	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :						
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Pays-Bas (Fl.)				Pays tiers			
		France		Italie		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou féculé, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	2,07	—	3,69	—	13,49	—		
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	2,75	—	4,91	—	17,98	—		
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,87	—	5,13	—	18,34	—		
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,44	—	4,35	—	14,62	—		
	II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,93	—	5,23	—	19,11	—		

C**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à
- 3,44 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 6,15 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0213 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0382 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0771 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0213 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0382 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0771 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE D

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)		Pays tiers		Italie (en Lit.)	
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,57	0,25	2,42	0,74	213	65
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,51	0,25	2,16	0,74	190	65
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,39	0,25	1,68	0,74	148	65
	III. supérieure à 45 %	0,32	0,25	1,36	0,74	119	65
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	2,32	—	9,59	—	844	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	6,45	—	27,59	—	2 430	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,78	0,25	20,42	0,74	1 798	65

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Désignation des marchandises	Montants compensatoires					
			France (en FF)			Italie (en Lit.)		
			Italie		Pays tiers		Pays tiers	
			montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
04.02 (suite)		3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,78	0,25	20,42	0,74	1 798	65
		4. supérieure à 29 %	3,87	0,25	16,55	0,74	1 458	65
		b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	6,45 ⁽¹⁾	—	27,59	—	2 430	—
		1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,78	0,25	20,42	0,74	1 798	65
		3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,78	0,25	20,42	0,74	1 798	65
		4. supérieure à 29 %	3,87	0,25	16,55	0,74	1 458	65
		III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
		a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	3,30	—	11,37	—	1 001	—
		b) autres	1,29	0,25	5,52	0,74	486	65
		B. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :							
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :							
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0842 ⁽²⁾ par kg	—	0,3246 ⁽²⁾ par kg	—	28,58 ⁽²⁾ par kg	—	
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0928 ⁽²⁾ par kg	—	0,3455 ⁽²⁾ par kg	—	30,41 ⁽²⁾ par kg	—	

NB : Pour les notes voir page 29.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)		Italie (en Lit.)			
		Italie		Pays tiers		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0975 ⁽²⁾ par kg	—	0,3571 ⁽²⁾ par kg	—	31,43 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1089 ⁽²⁾ par kg	—	0,3850 ⁽²⁾ par kg	—	33,87 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0645 ⁽²⁾ par kg	—	0,2759 ⁽²⁾ par kg	—	24,30 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0478 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,2042 ⁽²⁾ par kg	0,74	17,98 ⁽²⁾ par kg	65
	cc) supérieure à 27 %	0,0387 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,1655 ⁽²⁾ par kg	0,74	14,58 ⁽²⁾ par kg	65
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0645 ⁽²⁾ par kg	—	0,2759 ⁽²⁾ par kg	—	24,30 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0478 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,2042 ⁽²⁾ par kg	0,74	17,98 ⁽²⁾ par kg	65
	cc) supérieure à 27 %	0,0387 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,1655 ⁽²⁾ par kg	0,74	14,58 ⁽²⁾ par kg	65
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	4,03 ⁽³⁾	—	13,97 ⁽³⁾	—	1 229 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0164 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0703 ⁽²⁾ par kg	0,74	6,19 ⁽²⁾ par kg	65

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)		Pays tiers		Italie (en Lir.)	
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	21,51	—	62,90	—	5 539	—
	B. autre	—	0,25	—	0,74	—	65
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	14,58	—	51,00	—	4 500	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés ;						
17.05	A. Lactose et sirop de lactose	4,64	—	19,18	—	1 688	—
	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions ;						
23.07	A. Lactose et sirop de lactose	4,64	—	19,18	—	1 688	—
	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux ;						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ;						
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)		Pays tiers		Italie (en Lit.)	
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou féculé, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	2,61	—	16,55	—	1 438	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,47	—	22,07	—	1 944	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,63	—	22,51	—	1 983	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,08	—	17,94	—	1 580	—
	II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	3,70	—	23,45	—	2 066	—

D

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
— 4,35 FF par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - pour la France :
 - 0,0270 FF pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0946 FF pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour l'Italie :
 - 8,33 Lit. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la France :
 - 0,0270 FF pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0946 FF pour les échanges avec les pays tiers ;
 - pour l'Italie :
 - 8,33 Lit. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE X

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

N° du tarif douanier commun	Allemagne				Montants compensatoires									
	en provenance ou à destination				UEBL et Pays-Bas									
	en provenance ou à destination				en provenance ou à destination									
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	France		Italie		Pays tiers		France		Italie	
		(DM/100 kg)			(FI./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FI./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FI./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FI./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FI./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
17.04 B I	1,07	2,50	3,63	6,22	1,43	20,00	2,57	35,50	5,32	73,50	1,81	6,53	575	
17.04 B II	1,20	2,79	4,05	6,84	1,59	22,00	2,86	39,50	5,86	81,00	2,02	7,18	631	
17.04 C	2,05	4,83	6,99	11,60	2,75	38,00	4,92	68,00	9,92	137,00	3,44	12,16	1 075	
17.04 D I a)	0,95	2,23	3,22	6,59	1,28	17,50	2,28	31,50	5,65	78,00	1,61	6,91	613	
17.04 D I b) 1	0	1,29	1,87	3,31	0	0	1,34	18,50	2,82	39,00	0	3,48	306	
17.04 D I b) 2	0	1,84	2,67	4,74	1,06	14,50	1,88	26,00	4,05	56,00	0	4,98	438	
17.04 D I b) 3 aa)	1,03	2,40	3,48	6,17	1,37	19,00	2,46	34,00	5,29	73,00	1,73	6,48	569	
17.04 D I b) 3 bb)	1,14	2,67	3,88	5,91	1,53	21,00	2,75	38,00	5,07	70,00	1,93	6,21	550	
17.04 D I b) 4	1,22	2,86	4,15	7,34	1,63	22,50	2,93	40,50	6,26	86,50	2,07	7,70	681	
17.04 D I b) 5	1,31	3,05	4,43	7,71	1,74	24,00	3,11	43,00	6,59	91,00	2,21	8,09	713	
17.04 D I b) 6	1,39	3,25	4,71	8,08	1,86	25,50	3,33	46,00	6,91	95,50	2,35	8,48	750	
17.04 D I b) 7	1,44	3,35	4,87	8,19	1,91	26,50	3,44	47,50	7,02	97,00	2,42	8,60	756	
17.04 D I b) 8	1,52	3,54	5,15	8,56	2,02	28,00	3,62	50,00	7,31	101,00	2,57	8,99	794	
17.04 D II a)	2,05	4,79	6,95	12,41	2,75	38,00	4,92	68,00	10,61	146,50	3,44	13,05	1 150	
17.04 D II b) 1	1,90	4,43	6,44	10,83	2,53	35,00	4,56	63,00	9,27	128,00	3,17	11,39	1 006	
17.04 D II b) 2	2,20	5,16	7,50	12,74	2,97	41,00	5,29	73,00	10,90	150,50	3,72	13,39	1 175	
17.04 D II b) 3	2,12	4,94	7,21	12,11	2,82	39,00	5,07	70,00	10,35	143,00	3,55	12,72	1 119	
17.04 D II b) 4	1,83	4,25	6,15	10,21	2,43	33,50	4,34	60,00	8,76	121,00	3,05	10,72	944	
18.06 A I	0,96	2,24	3,25	5,41	1,28	17,50	2,28	31,50	4,63	64,00	1,62	5,68	500	
18.06 A II	1,20	2,80	4,07	6,76	1,60	22,00	2,86	39,50	5,79	80,00	2,03	7,10	625	
18.06 A III	1,60	3,73	5,42	9,01	2,13	29,50	3,84	53,00	7,71	106,50	2,70	9,46	831	
18.06 B I	0	1,83	2,64	4,87	1,05	14,50	1,88	26,00	4,16	57,50	0	5,11	450	
18.06 B II a)	1,87	4,36	6,33	10,47	2,50	34,50	4,45	61,50	8,94	123,50	3,11	11,00	969	
18.06 B II b)	2,67	6,22	9,08	14,97	3,58	49,50	6,41	88,50	12,81	177,00	4,50	15,77	1 388	

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires												
	Allemagne				UEBL et Pays-Bas								
	en provenance ou à destination				en provenance ou à destination								
	France		Italie		Pays tiers		France		Italie		Pays tiers		
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers	France	Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Lit./100 kg)
18.06 C I	1,87	4,36	6,33	10,94	2,50	34,50	4,45	61,50	9,38	129,50	3,11	11,50	1 013
18.06 C II a) 1	0	1,68	2,44	4,05	0,96	13,50	1,70	23,50	3,48	48,00	0	4,26	375
18.06 C II a) 2	0	2,05	2,98	4,96	1,17	16,00	2,10	29,00	4,24	58,50	1,49	5,20	456
18.06 C II b) 1	1,61	3,77	5,49	9,11	2,17	30,00	3,87	53,50	7,78	107,50	2,72	9,55	844
18.06 C II b) 2	1,94	4,58	6,62	10,98	2,61	36,00	4,67	64,50	9,41	130,00	3,28	11,55	1 019
18.06 C II b) 3	2,27	5,31	7,72	12,77	3,04	42,00	5,47	75,50	10,93	151,00	3,83	13,44	1 181
18.06 C II b) 4	2,67	6,26	9,11	15,04	3,58	49,50	6,41	88,50	12,89	178,00	4,50	15,83	1 394
18.06 D	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)	(^t)
19.01 A	1,25	2,94	4,29	5,54	1,68	23,00	3,00	41,50	4,74	65,50	2,13	5,81	513
19.01 B	1,02	2,40	3,50	4,52	1,37	19,00	2,46	34,00	3,87	53,50	1,73	4,74	419
19.02 A	1,28	3,04	4,43	6,33	1,74	24,00	3,11	43,00	5,39	74,50	2,22	6,61	588
19.02 B I a) 2 aa)	0	2,09	3,04	4,73	1,20	16,50	2,14	29,50	4,05	56,00	1,52	4,97	438
19.02 B I a) 2 bb)	1,46	3,40	4,94	7,89	1,94	27,00	3,48	48,00	6,73	93,00	2,46	8,28	731
19.02 B I b) 1	0	0	1,21	1,36	0	0	0	0	1,16	16,00	0	1,43	0
19.02 B I b) 2	1,00	2,33	3,38	5,31	1,33	18,50	2,39	33,00	4,53	62,50	1,68	5,57	494
19.02 B I c) 1	0	0	1,31	1,59	0	0	0,91	12,50	1,38	19,00	0	1,67	0
19.02 B I c) 2	0	1,53	2,23	3,38	0	0	1,56	21,50	2,90	40,00	0	3,55	313
19.02 B I d) 1	0	1,80	2,62	3,00	1,03	14,00	1,85	25,50	2,57	35,50	0	3,15	281
19.02 B I d) 2	1,00	2,33	3,38	6,21	1,33	18,50	2,39	33,00	5,32	73,50	1,69	6,52	575
19.02 B I e) 1	1,16	2,74	3,98	4,47	1,57	21,50	2,82	39,00	3,84	53,00	1,98	4,70	413
19.02 B I e) 2	1,29	3,05	4,43	5,42	1,72	24,00	3,11	43,00	4,63	64,00	2,21	5,69	500
19.02 B I f) 1	0	1,54	2,22	4,53	0	0	1,56	21,50	3,87	53,50	0	4,76	419
19.02 B I f) 2	1,29	3,05	4,43	5,42	1,75	24,00	3,11	43,00	4,63	64,00	2,21	5,69	500
19.02 B I g)	0	2,12	3,06	6,26	1,21	16,50	2,17	30,00	5,36	74,00	1,53	6,57	581
19.02 B II a)	1,79	4,17	6,04	9,85	2,39	33,00	4,27	59,00	8,43	116,50	3,00	10,39	913
19.02 B II b)	2,71	6,37	9,22	14,09	3,62	50,00	6,52	90,00	12,09	167,00	4,55	14,83	1 306

N° du tarif douanier commun	Allemagne					Montants compensatoires					France			Italie	
	en provenance ou à destination					UEBL et Pays-Bas					en provenance ou à destination			en provenance ou à destination	
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers		France	Italie	Pays tiers			Italie	Pays tiers		Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(Lit./100 kg)	
19.04	0	2,12	3,06	6,26	1,21	16,50	2,17	30,00	5,36	74,00	1,53	6,57	581		
19.05 A	1,17	2,77	4,03	5,60	1,58	22,00	2,82	39,00	4,78	66,00	2,00	5,88	519		
19.05 C	0	1,49	2,17	2,90	0	0	1,52	21,00	2,46	34,00	0	3,04	269		
19.06	3,08	7,22	10,43	21,32	4,13	57,00	7,38	102,00	18,24	252,00	5,22	22,32	1 975		
19.07 A	0	2,14	3,11	3,65	1,22	17,00	2,17	30,00	3,11	43,00	1,54	3,84	338		
19.07 B	1,18	2,79	4,05	4,55	1,60	22,00	2,86	39,50	3,91	54,00	2,02	4,79	425		
19.07 C	2,87	6,81	9,88	11,11	3,90	54,00	6,99	96,50	9,52	131,50	4,92	11,69	1 031		
19.07 D I	0	1,25	1,81	2,03	0	0	1,27	17,50	1,74	24,00	0	2,14	188		
19.07 D II	0,93	2,21	3,21	3,60	1,26	17,50	2,28	31,50	3,08	44,50	1,60	3,79	331		
19.08 A I	0,97	2,27	3,30	4,49	1,30	15,00	2,32	32,00	3,84	53,00	1,64	4,72	419		
19.08 A II	1,15	2,69	3,90	5,73	1,53	21,00	2,75	38,00	4,89	67,50	1,94	6,02	531		
19.08 A III	1,32	3,10	4,50	6,97	1,76	24,50	3,19	44,00	5,97	82,50	2,24	7,32	644		
19.08 B I a)	0	1,87	2,71	4,51	1,07	15,00	1,92	26,50	3,87	53,50	0	4,73	419		
19.08 B I b)	1,44	3,36	4,88	8,11	1,92	26,50	3,44	47,50	6,95	96,00	2,43	8,51	750		
19.08 B II a)	0	0,93	1,35	1,52	0	0	0,94	13,00	1,30	18,00	0	1,60	0		
19.08 B II b) 1	0	1,86	2,70	3,77	1,06	14,50	1,92	26,50	3,22	44,50	0	3,96	350		
19.08 B II b) 2	2,31	5,42	7,87	10,94	3,11	43,00	5,54	76,50	9,38	129,50	3,94	11,50	1 013		
19.08 B II c) 1	0,95	2,24	3,25	4,67	1,28	17,50	2,28	31,50	3,98	55,00	1,62	4,91	431		
19.08 B II c) 2	2,49	5,78	8,42	11,86	3,33	46,00	5,94	82,00	10,14	140,00	4,22	12,44	1 100		
19.08 B II d) 1	1,19	2,79	4,06	6,02	1,60	22,00	2,86	39,50	5,14	71,00	2,02	6,33	556		
19.08 B II d) 2	2,71	6,37	9,22	13,21	3,62	50,00	6,52	90,00	11,29	156,00	4,61	13,89	1 225		
19.08 B III a) 1	0	1,63	2,36	2,66	0,93	13,00	1,67	23,00	2,28	31,50	0	2,79	244		
19.08 B III a) 2	2,60	6,08	8,82	11,64	3,48	48,00	6,23	86,00	9,96	137,50	4,39	12,22	1 075		
19.08 B III b) 1	0,93	2,19	3,17	4,01	1,25	17,50	2,24	31,00	3,44	47,50	1,58	4,21	369		

[illegible]

N° du tarif douanier commun	Allemagne				Montants compensatoires UEBL et Pays-Bas						France		Italie		en provenance ou à destination		Italie		en provenance ou à destination	
	en provenance ou à destination				en provenance ou à destination						France		Italie		Pays tiers		Pays tiers		Pays tiers	
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	(DM/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)	(FL/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB/Flux/100 kg)
22.02 B I	0	1,10	1,57	3,00			0	1,12	15,50	2,57		35,50	0		3,17				275	
22.02 B II	0	1,32	1,90	3,15			0	1,34	18,50	2,72		37,50	0		3,33				294	
22.02 B III	1,02	2,42	3,51	5,78			1,38	2,46	34,00	4,96		68,50	1,72		6,11				538	
29.04 C II	0,99	2,32	3,37	6,86			1,34	2,38	33,00	5,86		81,00	1,68		7,21				635	
29.04 C III a) 1	0	1,93	2,79	5,69			1,10	1,99	27,50	4,89		67,50	1,39		5,98				525	
29.04 C III a) 2	0	1,62	2,35	4,79			0,93	1,66	23,00	4,09		56,50	1,18		5,03				443	
29.04 C III b) 1	1,17	2,75	3,97	8,11			1,57	2,82	39,00	6,95		96,00	1,98		8,51				750	
29.04 C III b) 2	0,99	2,32	3,37	6,86			1,34	2,38	33,00	5,86		81,00	1,68		7,21				635	
35.05 A	0	2,12	3,06	6,26			1,21	2,17	30,00	5,36		74,00	1,53		6,57				581	
35.05 B II	0	0	1,54	3,14			0	1,09	15,00	2,68		37,00	0		3,30				294	
35.05 B III	0	1,07	2,45	5,00			0,96	1,74	24,00	4,27		59,00	0		5,25				463	
35.05 B IV	0	2,12	3,06	6,26			1,21	2,17	30,00	5,36		74,00	1,53		6,57				581	
38.12 A I a)	0	1,07	1,54	3,14			0	1,09	15,00	2,68		37,00	0		3,30				294	
38.12 A I b)	0	1,48	2,14	4,37			0	1,52	21,00	3,73		51,50	0		4,59				406	
38.12 A I c)	0	1,80	2,61	5,33			1,03	1,85	25,50	4,56		63,00	0		5,59				494	
38.12 A I d)	0	2,12	3,06	6,26			1,21	2,17	30,00	5,36		74,00	1,53		6,57				581	

(1) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

6742-71 — Collection d'hygiène et de médecine du travail N° 11 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spiropgraphie — 2^e édition revue et complétée

1971 — 127 pages (allemand, français ; *italien, néerlandais : à paraître*)

FB 150,— ; FF 16,50 ; DM 11,— ; Lit 1 870,— ; Fl 11,— ; £sd 1.50.0 ; £p 1.25 ; \$ 3.00

La première édition de l'aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spiropgraphie, parue en 1961, est épuisée. Il est apparu à la Commission des Communautés européennes qu'il était nécessaire de refaire une nouvelle édition, car, malgré son apparente facilité, la spiropgraphie reste toujours assez délicate à réaliser correctement.

Pour donner des résultats valables et comparables, elle nécessite d'obtenir, pour la plupart des épreuves, une bonne coopération du sujet, d'avoir un appareillage fiable et une technicité parfaite.

La Commission de normalisation a donc revu le texte de l'aide-mémoire ; puis, devant l'intérêt suscité par la publication isolée des « Tables de références pour l'examen spiropgraphique », elle a souhaité qu'elles soient incorporées à cette nouvelle édition.

Par ailleurs, ces « tables de références » s'arrêtaient à 65 ans ; la Commission a jugé indispensable de les compléter jusqu'à 80 ans en utilisant le même modèle statistique que celui qui avait présidé à l'élaboration des précédentes tables.

Enfin, des documents suffisamment nombreux ayant pu être rassemblés sur les valeurs spiropgraphiques normales des travailleurs féminins, on a pu calculer aussi des tables de référence pour les femmes.

C'est donc un aide-mémoire nouveau, complètement refondu et complété, représentant le fruit d'une collaboration assidue, pendant plus de dix ans, d'abord sous l'égide de la Haute Autorité de la CECA, puis de la Commission des Communautés européennes, de grands laboratoires d'explorations fonctionnelles européens.

8292-71 — Indicateurs de sécurité sociale

1971 — 122 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 70,— ; FF 8,— ; DM 5,— ; Lit 900,— ; Fl 5,— ; £sd 0.11.6 ; £p 0.57½ ; \$ 1.40

Ce recueil rassemble une série de tableaux dont la valeur significative permet de situer le phénomène sécurité sociale et son évolution dans le contexte socio-économique de la Communauté et de mieux en mesurer les effets.

Il s'agit d'une première tentative en vue de compléter les indicateurs économiques classiques par d'autres indicateurs, de caractère social, et de donner ainsi de meilleures bases à la définition des choix politiques. La Commission des Communautés européennes pense ainsi répondre à des préoccupations récentes des gouvernements et des instances responsables qui souhaitent obtenir des informations sur la situation des pays voisins, lorsqu'ils ont à apporter des solutions aux problèmes qui se posent à eux. Mais cette tentative s'inspire en outre d'un souci de mettre les moyens collectifs, que le développement économique assure, au service de finalités sociales aux objectifs plus clairement définis et plus efficacement poursuivis.

Le domaine choisi est celui de la sécurité sociale dont les seules recettes de cotisations représentent, dans les six pays, plus du tiers de ces « moyens collectifs » dont il vient d'être question, comme le montre précisément un des indicateurs de cette publication et qui se trouve ainsi naturellement au centre des décisions politiques.

8267-70
Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 9 — EFFETS DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DES PRIX DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1971 — 174 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)
FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

A partir d'un inventaire des réglementations en vigueur en matière de prix dressé en collaboration avec des experts des États membres (situation 1968), M. Westphal, sous la direction scientifique du professeur Jürgensen, qui a dirigé pendant de nombreuses années l'Institut de politique européenne de l'université de Hambourg, a entrepris l'œuvre méritoire d'étudier de façon approfondie les effets des réglementations nationales en vigueur en matière de prix dans la Communauté économique européenne. Dans son étude, il dégage tout d'abord l'incidence des réglementations nationales en matière de prix dans une économie fermée, puis dans une économie ouverte, en établissant une distinction entre les dispositions destinées à influencer et à contrôler la formation des prix et celles qui visent à fixer directement le niveau des prix.

8305-70
Série concurrence

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS N° 15 — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1971 — 46 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)
FB 100 ; FF 11 ; DM 7,30 ; Lit 1 250 ; Fl. 7,30 ; £sd 0.16.6 ; £p 0,82¹/₂ ; \$ 2

Dans le domaine de l'harmonisation fiscale, le rapprochement des structures de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire du mode d'imposition des bénéfices mis en réserves par les sociétés ou distribués par elles, constitue une des tâches les plus importantes et les plus urgentes. La présente étude, effectuée à la demande de la Commission par le professeur van den Tempel, est consacrée aux principaux aspects de cette question particulièrement délicate.

Cette étude porte sur les points suivants :

- examen de l'opportunité d'atténuer ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique des dividendes ;
- examen comparatif des conséquences économiques, financières et sociales résultant des méthodes qui peuvent être appliquées pour atténuer cette double imposition, tant au niveau des relations intracommunautaires qu'au niveau des rapports de la Communauté avec les pays tiers ;
- examen des inconvénients qui résultent, au niveau communautaire, de la coexistence des différentes méthodes actuellement appliquées dans les États membres. Il s'agit de suggérer des solutions transitoires permettant d'atténuer ces inconvénients jusqu'au moment où un régime fiscal uniforme en matière d'impôt sur les sociétés sera en vigueur dans la Communauté.

8353-70

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ — RAPPORT SUR L'ENQUÊTE 1971

1971 — 92 pages (allemand, français, italien, néerlandais, anglais)
FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,50 ; Lit 2 500 ; Fl. 14,50 ; £sd 1.13.6 ; £p 1,67¹/₂ ; \$ 4

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1971 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1971 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

